



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

## **Avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Daves à Raissac-sur-Lampy (Aude)**

N°Saisine : 2023-011870

N°MRAe : 2023APO97

Avis émis le 24 juillet 2023

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 23 mai 2023, l'autorité environnementale a été saisie par Monsieur le Préfet de l'Aude pour avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Daves sur la commune de Raissac-sur-Lampy.

Le dossier comprenait une étude d'impact datée de mars 2023 et la demande de permis de construire en date de décembre 2022.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Yves Gouisset, Marc Tisseire, Maya Leroy, Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la Préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société URBA395, consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Raissac sur Lampy (Aude). La zone d'implantation du projet est située sur des parcelles agricoles au sud -ouest de l'agglomération de Raissac sur Lampy. Elle est adjacente au nord-est à un autre projet photovoltaïque porté par EDF. Le projet se décompose en trois entités disjointes et couvrant respectivement 2,8 ha (zone numérotée 1), 5,2 ha (zones numérotées 2 et 3) et 4,2 ha (zones numérotées 4 et 5), pour une surface totale d'environ 12,2 ha. Les zones 1 à 4 seront équipées de modules photovoltaïques fixes disposés en série, la zone 5 sera équipée de trackers. La puissance installée estimée est de 7,8 MWc.

La MRAe relève qu'une démarche permettant la définition du parti d'aménagement de moindre impact a été mise en place avec une réduction de la surface totale du projet initialement envisagé et le positionnement des modules hors d'espaces d'enjeux écologiques notables. Toutefois, l'étude d'impact ne propose aucune description des « solutions de substitution raisonnables » au sens du code de l'environnement pour une implantation géographique différente, permettant de démontrer que le site choisi est bien celui de moindre impact environnemental. La MRAe considère que dans ces conditions, la mise en œuvre des orientations nationales et régionales pour l'implantation de centrales solaires au sol, nécessite une approche à un niveau supra-communal, à l'échelle d'un bassin de vie et que la seule modification du parti aménagement ne peut être considérée comme une alternative d'aménagement à une échelle suffisante.

La démarche d'évaluation environnementale de l'installation comporte en outre plusieurs insuffisances, en particulier des défauts méthodologiques dans la prise en compte des territoires de chasse du Guêpier d'Europe et du Milan noir.

Enfin, l'absence de photomontage intégrant le parc photovoltaïque jouxtant le présent projet ne permet pas une visualisation claire des effets cumulés du projet pour le paysage.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Raissac sur Lampy (Aude). La zone d'implantation du projet est située sur des parcelles agricoles au sud-ouest de l'agglomération de Raissac sur Lampy. Elle est adjacente au nord-est à un autre projet photovoltaïque porté par EDF.

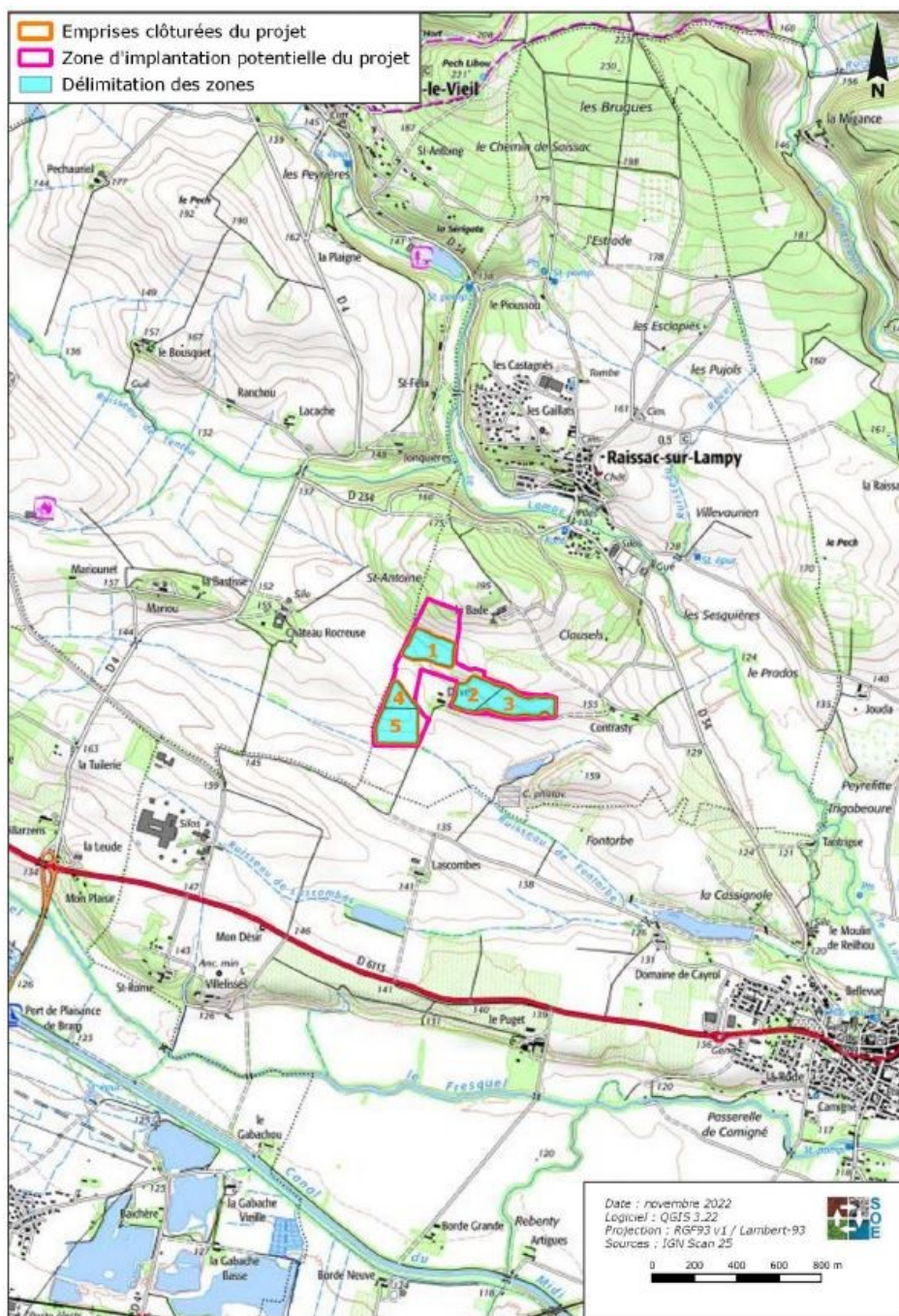


Figure 1: Localisation du projet (source : dossier)

Le projet se décompose en trois entités disjointes et couvrant respectivement 2,8 ha (zone numérotée 1), 5,2 ha (zones numérotées 2 et 3) et 4,2 ha (zones numérotées 4 et 5), pour une surface totale d'environ 12,2 ha. Les zones 1 à 4 seront équipées de modules photovoltaïques fixes disposés en série, la zone 5 sera équipée de trackers. La puissance installée estimée est de 7,8 MWc.

L'ensemble des éléments du projet inclut :

- 14 204 modules photovoltaïques maintenus par des pieux battus d'une hauteur maximale de 2,8 m et minimale de 1 m ;
- la création d'une piste de circulation périphérique d'une largeur de 4 m créant une surface totale de pistes 10 634 m<sup>2</sup> ;
- la création d'une piste de circulation interne d'une largeur de 4 m et dont la surface totale est de 1 698 m<sup>2</sup> ;
- la création d'une piste DFCI externe au parc, d'une largeur de 4 m avec des surlargeurs 4 m de large par 35 m de long tous les 200 m pour permettre l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie, représentant 10 515 m<sup>2</sup> ;
- un poste de livraison qui assurera la jonction entre le réseau d'Enedis et les protections de découplage, d'une surface de 13 m<sup>2</sup> ;
- trois postes de transformation décentralisés d'une superficie unitaire de 16 m<sup>2</sup> ;
- un local de maintenance, de 14,64 m<sup>2</sup> ;
- la création de deux réserves incendie (citerne), de 120 m<sup>3</sup> ;
- une clôture d'une hauteur de 2 m sur un linéaire de 2 721 ml cumulés ;
- le raccordement envisagé au poste de la Valgros distant d'environ 9 km.



Figure 2: Plan de masse (source : dossier)

La durée des travaux est évaluée de à 36 semaines. La phase de chantier s'organise selon les étapes suivantes :

- phase de préparation du site (10 semaines) ;
- construction du réseau HTA (5 semaines) ;
- mise en place des capteurs (12 semaines) ;
- installation des onduleurs-transformateurs (2 semaines) ;
- câblage et raccordement électrique (2 semaines) ;
- remise en état du site après chantier (5 semaines).

## 1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1, R. 421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est également soumis à étude d'impact.

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- le changement climatique et le bilan des émissions de gaz à effet de serre.
- l'intégration paysagère du projet.

# 2 Qualité de l'étude d'impact

## 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

La description des travaux n'est pas suffisamment détaillée et mériterait d'être complétée et adaptée au projet. En effet, l'étude évoque le positionnement des zones de stockage et celui de la base de vie sans les décrire précisément, ne permettant pas une analyse pertinente des impacts. La MRAe rappelle que, dans le but de réduire au maximum les impacts, sur le milieu naturel en particulier, les installations de chantier (base de vie, parkings, zones de stockage) devront être positionnées dans les zones d'enjeu les plus faibles.

**La MRAe recommande de compléter la description du projet et des aménagements nécessaires en phase de chantier et d'exploitation. Elle recommande de préciser la localisation des zones de stockage et de la base de vie, d'estimer leurs impacts sur les milieux naturels et de mettre en place toute mesure nécessaire à leur réduction .**

## 2.2 Justification des choix retenus

La MRAe relève qu'une démarche permettant la définition du parti d'aménagement de moindre impact a été mise en place au sein du site d'étude avec une réduction de 2 ha de la surface totale du projet initialement envisagé de 14,19 ha et le positionnement des modules hors d'espaces d'enjeux écologiques notables. Si une partie des incidences sont effectivement évitées, la MRAe relève que le projet portera atteinte aux habitats d'alimentation du Guêpier d'Europe et du Milan noir (cf ci-dessous).

La MRAe rappelle que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés.

Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les implantations au sol, de privilégier une implantation dans ces zones dégradées.

Ces éléments sont par ailleurs repris dans le SRADDET Occitanie approuvé le 30 septembre 2022, et notamment la règle n°20 qui indique « *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

L'étude d'impact ne propose aucune description des « solutions de substitution raisonnables » au sens du code de l'environnement pour une implantation géographique différente, permettant de démontrer que le site choisi est bien celui de moindre impact environnemental.

La MRAe considère que dans ces conditions, la mise en œuvre des orientations nationales et régionales pour l'implantation de centrales solaires au sol, rappelées ci-dessus, nécessite une approche à un niveau supra-communal, à l'échelle d'un bassin de vie et que la seule modification du parti aménagement ne peut être considérée comme une alternative d'aménagement à une échelle suffisante.

**Compte tenu des enjeux naturalistes du site retenu et de sa localisation sur des parcelles agricoles, la MRAe recommande au porteur de projet de reprendre, sur une zone élargie et en application de la démarche « éviter, réduire, compenser », l'analyse permettant de comparer les secteurs alternatifs identifiés de manière à retenir, en cohérence avec les objectifs du SRADDET, celui qui présentera le plus faible impact environnemental.**

## 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Préservation de la biodiversité

#### Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées

La zone d'étude immédiate du projet est située sur des parcelles agricoles, hors site Natura 2000, mais à proximité (500 m) de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée du Lampy ».

La zone d'implantation du projet se situe également à proximité d'un zonage du plan national d'action (PNA) du Lézard ocellé, ainsi qu'à proximité de la ZNIEFF I « cours aval du ruisseau du Lampy » et à moins de 300 m d'une ZNIEFF II « Causses du piémont de la montagne noire ». Enfin, la zone d'implantation du projet est localisée à proximité d'un réservoir de biodiversité de culture annuelle, au nord est de la zone, ainsi qu'un corridor diffus concernant les milieux de cultures et milieux ouverts (SRADDET,<sup>2</sup>).

#### Évaluation des incidences Natura 2000

Les incidences du projet sur les habitats et espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 à proximité du projet ont été évalués. L'étude statue valablement sur une absence d'incidence notable.

#### État initial du milieu naturel

L'état initial a été établi à partir de données bibliographiques et de données issues d'inventaires de terrain. Les dates des inventaires naturalistes permettent une analyse correcte de l'état initial.

#### Habitats naturels et flore

La campagne de terrain a permis d'identifier huit habitats dans l'aire d'étude écologique du projet, dont un présentant un enjeu modéré (les pelouses sèches basiphiles) et trois présentant des enjeux faibles.

2 schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Les inventaires ont permis de repérer 5 espèces végétales présentant des enjeux de conservation notables : l'Hélianthème à feuille de lédum, la Bugrane sans épines, l'ammi visnage, l'Alpiste à épis courts et L'Alpiste bleuâtre.

## Faune

147 espèces animales ont été recensées dans l'aire d'étude dont 58 espèces d'oiseaux, 8 chiroptères, 4 amphibiens, 4 reptiles, 17 espèces de lépidoptères, 18 coléoptères, 15 espèces d'orthoptères et 23 espèces d'hémiptères. Les enjeux de conservation des espèces animales sont globalement bien évalués.

Toutefois, la MRAe note que la perte d'habitats d'alimentation du Guêpier d'Europe et du Milan noir, est insuffisamment prise en compte dans les impacts du projet sur la biodiversité. En effet, la perte d'habitat de chasse pour ces deux espèces est qualifié de négligeable alors que la majorité du projet impactera celui-ci. Or les seules mesures d'adaptation du calendrier des travaux et de perméabilité de la centrale photovoltaïque pour la faune et gestion écologique des installations ne pourront réduire significativement cette perte d'habitat d'une part par difficulté d'accès aux proies sous les panneaux et d'autre part par modification des habitats des proies sous ces mêmes panneaux.

**La MRAe recommande la réévaluation à la hausse des impacts, bruts, résiduels et cumulés, de la perte d'habitat d'alimentation du Guêpier d'Europe et du Milan noir et ajuster les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation en conséquence.**

## 3.2 L'intégration paysagère du projet

Les hauteurs des installations sont de 2,83 m. pour les panneaux fixes et 5,37 m. pour les panneaux trackers.

Le dossier d'étude d'impact indique que, malgré les mesures mises en place, des impacts paysagers résiduels demeurent depuis des habitations proches de « La Bade » et de « Daves ».

**La MRAe recommande la mise en place de mesures de réduction supplémentaires des impacts paysagers pour les deux habitations proches du projet.**

De plus, l'absence de photomontage intégrant le parc photovoltaïque jouxtant le présent projet ne permet pas une visualisation claire des effets cumulés du projet pour le paysage.

**La MRAe recommande de compléter le dossier par le biais de photomontages intégrant le parc photovoltaïque jouxtant le présent projet pour différents secteurs sensibles, afin de mieux percevoir les enjeux paysagers et d'en évaluer les incidences et de proposer, le cas échéant, des mesures venant en réduction de celles-ci.**

## 3.3 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse très succincte des incidences du projet sur les facteurs climatiques et les émissions de gaz à effet de serre (p 165 à 168 de l'étude d'impact). Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact qui établit un bilan global des émissions de gaz à effet de serre du projet, dont le cycle de vie des panneaux, soit complétée par l'impact de la phase de travaux, le défrichement et la phase d'exploitation et en précisant les méthodologies ou références utilisées. Ce calcul devra prendre en compte l'impact du projet sur la capacité de stockage du carbone par les sols et la végétation.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone global chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permet d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.**